

# Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

# Arrêté préfectoral n° 203-2011-08-30-0003 du 30 août 2021

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-07-30-00006 du 30 juillet 2021 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

**VU** les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

#### Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

# ARRÊTE:

#### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

<u>Article 1</u>: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

## II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
<ul> <li>Super carburant sans plomb</li> </ul>	9,085	167,960
– Gazole	9,085	138,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	134,960
<ul> <li>Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27</li> </ul>	9,085	111,960
<ul> <li>Gazole non routier (GNR)</li> <li>partiellement détaxé ; délibération</li> <li>du CR n° 5282</li> </ul>	9,085	91,960
– FOD	9,085	111,960
- Pétrole lampant	9,085	91,960

## Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

– Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hI
<ul> <li>Gazole non routier (GNR) taux réduit ;</li> <li>délibération de la CTG n° 2018-27</li> </ul>	11,040 €/hI
<ul> <li>Gazole non routier (GNR)</li> <li>partiellement détaxé ; délibération du</li> <li>CR n° 5282</li> </ul>	11,040 €/hl
– FOD	11,040 €/hI
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/I)
<ul> <li>Super carburant sans plomb</li> </ul>	1,79
<ul><li>– Gazole (diesel)</li></ul>	1,50
<ul><li>– Gazole non routier (GNR)</li></ul>	1,46
<ul> <li>Gazole non routier (GNR) taux réduit ;</li> <li>délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin</li> <li>2018</li> </ul>	1,23
<ul> <li>Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015</li> </ul>	1,03
- Fioul domestique (FOD)	1,23
– Pétrole lampant	1,03

### III- Prix du gaz domestique

<u>Article 5</u>: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 26,39 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

<u>Article 7</u> : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique <u>(en € à la tonne)</u> au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	975,081
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	21,928
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	32,892
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2021 à zéro heure.

Article 9 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 30 août 2021



		Annexe I de l'arrêté préfectoral n° <i>R03 - 61</i> 1-08-30-000 3 - 5	- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1" septembre 2021 zéro heure	PRIX MAXIMA	DE CERTAINS	PRODUITS PET	ROLIERS appl	icable au 1"'	septembre 20	21 zéro heure
			Super sans plomb	Gazole route	GNR¹	Gazole destiné Gazole destiné à certaines l'alimentation activités et des moteurs sous certaines fixes² (Délib n° conditions 2018-27) (délib 5282)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole Iampant	Fioul industriel (y compris EDF)
	н	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				7,602	22			
ē	7	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				44,265	65			
918		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				13,616	16			
M 16	m	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095	35			
E∀ ne e		Dont Stockage mutualisé				3,038	88			
g E	4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				4,764	54			
goJ Sès	ıs	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				13,693	93			
ʻəße	9	Т				56,555	55			
այյւ	7	П				55 346	46			
Я <b>'</b> е	∞	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				1021,84	,84			
troli	6		1,1416	0,9403	0,9403	0,9403	0,9403	0,9033	0,9716	0,7544
Эd	10	Densité	0,7459	0,8325	0,8325	0,8325	0,8325	0,8422	0,7969	0,9240
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	87,009	786'62	79,987	79,987	79,987	77,734	711,67	770,907
			GUYANE	E						
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,253	0,389	0,198	0,068	0,488	-0,094	-0,198	
	13	1	86,756	80,376	80,185	80,055	80,475	77,639	78,919	770,907
	14	Octroi de mer (*) €/hl	1,740	1,600	1,600	1,600		1,555	1,582	15,418
S3	15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	2,610	2,400	2,400	2,400	2,400	2,332	2,374	23,127
XAT	16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	096'89	41,690	41,690	18,820		18,820		
	17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hi)	68,310	45,690	45,690	22,820	2,400	22,707	3,956	38,545
CSE	18	; C2E (****)	3,809	3,809				2,529		
sc	13	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
ово	20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	167,960	138,960	134,960	111,960	91,960	111,960	91,960	809,452
	77	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	_
	22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)	179,000	150,000	146,000	123,000	103,000	123,000	103,000	
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,79	1,50	1,46	1,23	1,03	1,23	1,03	

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(\*\*\*\*) <u>OE</u>: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 2,906 et C2E précarité: 0,903

pour le FOD C2E: 1,930 et C2E précarité: 0,599

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hi pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.
(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hi pour le gazole destiné à falimentation des moteurs fixes.
(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octrol de mer et de TSC si les produits pétrollers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée





Marge de détail         80,000           Prix maximum de vente (10+11+12+13)         2111,35	<del>-                                     </del>	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	PRIX Sortie Raffinerie Frais d'approche Prix CAF Octroi de mer * Octroi de mer régional ** TOTAL Taxes (4+5) Taux de Passage SARA Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7) Marge Industrielle Prix Sortie centre d'enfutage (8+9) Marge Additionelle de mutualisation interne du transport	Butane £/T  975,081  121,317  1096,398  21,928  32,892  54,820  141,028  1292,245  382,223  1674,468  295,200  61,68	12,189 12,189 13,705 0,274 0,411 0,685 1,763 16,153 4,778 20,931 3,690 0,771
14 Prix maximilm de vente (10+11+12+13)		13	Marge de détail	80,000	1,000
בווע ווופעווומווו מב אבוונב (דם דד: דד: דם)		14	T	2111,35	26,39
		ţ	Prix maximum		

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

<sup>(\*\*) &</sup>lt;u>octroi de mer régional</u> : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%